

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2024

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la ville de Saint-Lin-Laurentides (25 908 habitants, en 2024) doit être d'au moins huit et d'au plus douze;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur à quinze pourcent (15 %), au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 788-2024 soit et est adopté et que la division du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides soit la suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, qui comptait en janvier 2024 un total de 18 437 électeurs domiciliés et 55 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 18 492 électeurs, est divisé en huit districts électoraux (moyenne de 2 312 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire.

À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

3. Conformément à l'article 15, deuxième alinéa, de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), l'**annexe A** jointe au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

District électoral numéro 1

4. En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Stanislas et du rang Sainte-Henriette; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, le rang Sainte-Henriette, la Grande Allée, la rue Alain, la rue Auger, son prolongement en direction sud, la limite municipale généralement sud, le ruisseau Lamoureux-Thérien, la rue de Provence, le chemin Saint-Stanislas, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 525 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,21 % et possède une superficie de 2,04 km².

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2024

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 2

5. En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Stanislas et de la rue du Boisé; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, le chemin Saint-Stanislas, la limite nord de la propriété sise au 11, rue du Boisé, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur les côtés nord et nord-est de la rue Fournier puis sur le côté nord-est des rues du Boisé et Bellerive, la limite nord des propriétés sises à l'extrémité nord de la rue du Bon-Air, la limite arrière des longues propriétés ayant front sur le côté nord du rang Sainte-Henriette, les limites municipales généralement sud-est et sud, le prolongement en direction sud de la rue Auger, cette dernière rue, la rue Alain, la Grande Allée, le rang Sainte-Henriette, le chemin Saint-Stanislas, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 066 électeurs pour un écart à la moyenne de -10,64 % et possède une superficie de 9,59 km².

District électoral numéro 3

6. En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Isidore (335) et du ruisseau des Dix-Huit (sur la limite nord-ouest de la propriété sise au 411, rue Saint-Isidore); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, le ruisseau des Dix-Huit, le prolongement en direction nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est du croissant du Saphir, cette dernière limite arrière et son prolongement en direction sud dans la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté est des croissants du Rubis et de l'Émeraude puis des rues Viliotte et de Venise, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue des Pervenches, la limite nord des propriétés sises à l'extrémité nord de la place Prieur, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est du chemin Saint-Stanislas, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord de la rue Fournier, la limite nord de la propriété sise au 11, rue du Boisé, le chemin Saint-Stanislas, la piste cyclable située au nord du rang Sainte-Henriette, le prolongement en direction sud-ouest de la rue des Artisans dans la limite séparant les deux propriétés sises aux 89 et 93 rue des Orchidées, la rue des Artisans, la rue des Portes-de-Saint-Lin, la route 335, la rue Saint-Isidore (335), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 623 électeurs pour un écart à la moyenne de +13,45 % et possède une superficie de 1,18 km².

District électoral numéro 4

7. En partant d'un point situé à la triple intersection des routes 335 et 337 ainsi que de la limite municipale généralement nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, les limites municipales généralement nord-est et est, la limite arrière des longues propriétés ayant front sur le côté nord du rang Sainte-Henriette, la limite nord des propriétés sises à l'extrémité nord de la rue du Bon-Air, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté nord-est des rues Bellerive et du Boisé et Fournier ainsi que du chemin Saint-Stanislas, la limite nord des propriétés sises à l'extrémité nord de la place Prieur, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la rue des Pervenches, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté est des rues de Venise et Viliotte puis des croissants de l'Émeraude et du Rubis, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est du tronçon nord du croissant du Saphir et son prolongement en direction nord, le ruisseau des Dix-Huit, la rue Saint-Isidore (335), la route 335, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 097 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,30 % et possède une superficie de 34,05 km².

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2024

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 5

8. En partant d'un point situé à la triple intersection de la rue du Mont-Royal, de la route 335 et de la limite municipale généralement nord-ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, les limites municipales généralement nord-ouest et nord-est, la route 335, le chemin du Lac-Morin, la côte Saint-Ambroise, la limite séparant les propriétés sises aux 395 et 403, côte Saint-Ambroise, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de la rue Daniel, la limite est des propriétés sises à l'extrémité est de la rue Brunelle, son prolongement en direction nord, la limite municipale généralement nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 222 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,89 % et possède une superficie de 4,52 km².

District électoral numéro 6

9. En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Morrisson et de la limite municipale nord-ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite municipale nord-ouest (dans la limite nord-ouest de la propriété sise au 1915, chemin Morrisson), le prolongement en direction nord de la limite est des propriétés sises à l'extrémité est de la rue Brunelle, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté est de la rue Daniel, la limite séparant les propriétés sises aux 395 et 403, côte Saint-Ambroise, la côte Saint-Ambroise, le chemin du Lac-Morin, la route 335, la rue Saint-Isidore (335), la rivière de l'Achigan, les limites municipales généralement sud-ouest et nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 537 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,73 % et possède une superficie de 52,56 km².

District électoral numéro 7

10. En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière de l'Achigan et de la rue Saint-Isidore (335); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, la rue Saint-Isidore (335), la côte de Grâce, la limite ouest de la longue propriété sise au 1550, côte de Grâce, la limite municipale généralement sud-ouest, la rivière de l'Achigan, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 974 électeurs pour un écart à la moyenne de -14,62 % et possède une superficie de 8,83 km².

District électoral numéro 8

11. En partant d'un point situé à l'intersection de la côte de Grâce et de la route 335; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, la route 335, la rue des Portes-de-Saint-Lin, la rue des Artisans, son prolongement en direction sud-ouest dans la limite séparant les deux propriétés sises aux 89 et 93, rue des Orchidées, la piste cyclable située au nord du rang Sainte-Henriette, le chemin Saint-Stanislas, la rue de Provence, le ruisseau Lamoureux-Thérien, la limite municipale généralement sud-ouest, la limite ouest de la longue propriété sise au 1550, côte de Grâce, la côte de Grâce, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 448 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,88 % et possède une superficie de 5,63 km².

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-2024

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Signatures

13. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 13 mai 2024
Projet de règlement le 13 mai 2024
Avis public électeurs le 15 mai 2024
Adoption du règlement le
Entrée en vigueur le